

BELGIQUE. — Namur, 10 octobre.

A Messieurs les chefs des administrations municipales de la province.

Messieurs, la valeureuse population Belge ayant reconquis la liberté, les miliciens sont sans doute jaloux de la défendre, veuillez faire connaître à ceux d'entre-eux qui étaient sous les armes avant le 1^{er} septembre dernier, et qui sont rentrés dans vos communes respectives, qu'ils sont invités à se rendre incessamment et même s'il est possible dans la huitaine à Namur, pour être incorporés dans les cadres des nouveaux corps qui s'y forment sous le commandement de M. le lieutenant-colonel Boucher.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée. Namur, le 10 octobre 1830.

Le gouverneur de la province de Namur,
Baron DE STASSART.

AVIS.

Le gouverneur de la province de Namur sera toujours disposé à recevoir, à toute heure, les personnes qui se présenteront chez lui, mais il craint que souvent la marche des affaires publiques n'y mette obstacle, il réglera du reste le service de manière qu'on soit toujours sûr de le voir, de onze heures à midi, les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine, et d'une heure à deux les mardi, jeudi et vendredi. Namur, le 10 octobre 1830.

Le baron DE STASSART.

Un service a été célébré aujourd'hui dans notre cathédrale, pour ceux de nos braves compatriotes qui ont péri dans la journée du premier octobre. Les autorités civiles et militaires de cette ville y assistaient, ayant M. le gouverneur à leur tête. Une place dans le chœur avait été réservée pour les blessés. Nos soldats-citoyens, assistés des habitans d'Andenne et de Brumagne qui étaient venus nous offrir leur secours dans cette journée à jamais mémorable, formaient une double haie dans l'église. M^{mes} de Stassart et Daywaille, M^{les} Mohimont-Bivort et Bastien ont fait une collecte pour les blessés qui a produit 604 francs. Après la cérémonie funèbre, le cortège, accompagné d'une foule nombreuse de citoyens, s'est rendu à la simple croix élevée à la mémoire des braves, vis-à-vis du palais de justice. M. le gouverneur, dans une allocution courte et touchante, leur a adressé les derniers adieux.

— Mardi, 12 octobre, à onze heures, il sera chanté un Te Deum dans la même église, en actions de grâces pour la délivrance de la patrie.

Les Nassau ont cessé de régner en Belgique; la mitraille nous a déliés de nos sermens envers une dynastie qui n'a pas craint de porter le meurtre et le pillage au sein de nos cités. Dans l'état où les événemens nous avaient placés, il fallait constituer une autorité chargée de réorganiser l'état social; le gouvernement provisoire a été établi. C'est autour de lui que tous les bons citoyens doivent se serrer, c'est là notre ancre de salut. Dans le moment de crise où nous nous trouvons, il ne s'agit pas de se livrer à des critiques, que la marche plus ou moins timide de la nouvelle administration pourrait justifier; songeons que l'ennemi est encore à nos portes et qu'il ne désirerait rien tant que de nous voir divisés pour profiter de nos guerres intestines. Secondons de tous nos efforts l'autorité naissante,

autorité éminemment populaire et qui est avouée par la nation. Les hommes qui sont en ce moment investis du pouvoir suprême, sont des patriotes éprouvés qui ont cent fois exposé leur vie pour notre juste cause; leur dévouement à nos intérêts est connu, que notre confiance en eux soit donc pleine et entière. Donnons leur de salutaires conseils sur la marche qu'ils doivent suivre dans les circonstances graves où se trouve le pays, mais évitons une opposition systématique qui pourrait avoir les résultats les plus funestes. Quant au gouvernement provisoire; nous lui dirons: Marchez franchement et hardiment dans la voie réparatrice des griefs; la nation opprimée depuis quinze ans, froissée dans ses intérêts les plus chers a soif d'un état de choses où tout ce qui constitue la dignité de l'homme et du citoyen soit respecté. Si elle a versé son sang, ce n'est pas sans doute pour voir un changement de nom à la tête de l'administration du pays, c'est pour un changement radical de système qu'elle a combattu. Qu'on lui donne donc les améliorations qu'elle attend depuis si long-temps et qu'on allège le pesant fardeau que nos tyrans lui avaient imposé. Voilà de quelle manière on méritera sa confiance et le seul moyen de donner à l'autorité la force morale qui doit la raffermir. En révolution, tout doit être prompt; des lenteurs, des tergiversations, de la timidité, ne sont propres qu'à compromettre la cause; qu'on se hâte donc de déterminer l'époque où le congrès national sera convoqué, que cette époque soit prochaine, et la noble Belgique verra qu'on songe à lui assurer irrévocablement le bonheur qu'elle a si bien mérité. O.

M. de Stassart est à Namur depuis samedi. L'honorable gouverneur a renoncé à la présidence du comité de l'intérieur pour pouvoir mieux donner ses soins aux intérêts de notre province.

— Une réunion semblable à la réunion centrale de Bruxelles, va s'établir à Namur. Elle tiendra sous peu sa première séance.

— La garde bourgeoise de notre ville est presque entièrement organisée. Hier, on a procédé à la nomination des officiers des diverses compagnies.

— Le bruit s'était répandu que l'ex-roi Guillaume perdait entièrement la tête. L'arrêté qu'il vient de mettre au jour ne permet plus d'en douter. Le croirait-on? Les états-généraux sont de nouveau convoqués à La Haye!! Ne dirait-on pas Charles X changeant son ministère le 30 juillet et nommant le 5 août le duc d'Orléans lieutenant-général du royaume. Le joug hollandais est à jamais secoué dans notre patrie et la dynastie des Nassau irrévocablement déchue; rêver le contraire, c'est folie et imbécillité.

— M. Moreau, de Profondeville, vient de verser la somme de 113 fr. 41 cent., montant d'une collecte faite en faveur des victimes du premier octobre.

ÉLECTIONS.

Le gouvernement provisoire vient de répondre à la voix du peuple Belge, à la confiance qu'il lui a imprimée. Le premier de ses actes, celui dont dépendaient notre existence présente et notre future régénération, était de composer nos administrations municipales de notabilités populaires qui par leurs rapports immédiats avec toutes les branches de la société fussent à même de veiller à ses besoins, de parer à ses maux et de marcher ainsi avec le gouvernement lui-même dans la voie où nous l'avons engagé. Pour cela il fallait complètement remonter ces vieux rouages d'une mécanique usée et fa-

connée au moule des maîtres passés. Des citoyens désignés par l'opinion publique, des âmes généreuses, brûlantes de l'ardeur que la patrie attend de ses enfans, et dirigeant vers un but commun les élans de patriotisme qui jaillissent de toutes parts, voilà les élus de l'époque. Trop longtemps endormis sur nos plus chers intérêts, livrés au premier intrigant qui se présentait pour y veiller, nous avons, comme on dit, laissé rouler la boule sans nous inquiéter où et comment elle s'arrêterait. Qu'en est-il advenu? Répondez, mânes de nos héros, qui au prix de votre sang venez de la ramasser.

Ce n'est pas que des hommes revêtus de notre confiance n'y aient parfois dignement répondu. Ils étaient rares il est vrai, mais nous ne devons en accuser que les vices de nos institutions. Notre organisation sociale long-temps abandonnée aux mains du despotisme avait désigné la plupart de nos mandataires : les uns avaient été portés par la cabale et l'intrigue des agens du gouvernement, les autres imposés par le gouvernement même, par celui dont nous tâchons d'effacer jusqu'à la mémoire. Avec lui et ces institutions, disparaissent ces prétendus mandataires. Ceux à qui nous confierons désormais nos vœux et nos intérêts seront les amis du peuple, ceux-là, qui ont compati à ses maux, souffert de ses sueurs et reconquis avec lui ses droits. En mettant à notre tête des gens de bien avoués de tous nos concitoyens et à juste titre proclamés par la renommée, nous saurons prévenir le choix de ceux qui président maintenant à nos destinées. Honneurs et grâces leurs soient rendues! Par leur soins généreux une nouvelle ère commence; le règne de la liberté approche, des régions supérieures elle plane déjà sur un peuple fait pour l'adorer. Sages législateurs de notre pays, continuez rapidement votre marche, achevez votre noble mission, le genre humain vous dressera des autels.

Et vous, électeurs de toutes les opinions, de toutes les classes, répondez à l'appel de vos bienfaiteurs, il y va de notre salut, de notre prospérité future. Tous nos vœux sont tournés vers vous. Mettez à la tête de nos rangs des hommes qui fassent respecter nos droits, des hommes qui sachent les défendre, les concilier et nous entourer de la protection que pour nous et nos propriétés vous avez jusqu'aujourd'hui vainement réclamée. Mettez-y en un mot des hommes dignes de la liberté que vous allez asseoir parmi vous. Fiers de leur mandat que bientôt ils s'écrient : nous avons recueilli les fruits de la grande journée. D.

Bruxelles, 10 octobre.

Voulant pourvoir à la récomposition des régences, d'après les principes d'une révolution toute populaire dans son origine et dans son but, arrête :

Article 1^{er}. Les autorités et agences de l'administration urbaine et rurale existantes, sous quelque dénomination et sous quelque forme que ce soit, continueront d'exercer leurs fonctions actuelles jusqu'à leur remplacement par les magistrats élus de la manière suivante :

2. Dans toutes les villes et communes rurales, à la diligence des autorités et agences actuelles, les notables seront immédiatement convoqués pour procéder à l'élection du bourgmestre, des échevins ou assesseurs et des conseillers de régence, au nombre déterminé par les réglemens en vigueur sous le ci-devant gouvernement.

3. Sont notables, et à ce titre concourent à l'élection.

1^o Ceux qui paient annuellement, en contributions directes, patentes comprises, savoir :

Dans les villes et communes de plus de 25,000 habitans, au moins 100 florins.

Dans celles de plus de 10,000 âmes jusqu'à 25,000, au moins 50 fl.

Dans celles de plus de 5,000 âmes jusqu'à 10,000 au moins 25 fl.

Dans celles de 5,000 âmes et au-dessous, au moins 10 fl.

2^o Ceux qui exercent des professions dites libérales, telles que celles d'avocat, avoué, notaire, médecin, chirurgien, officier de santé, professeur en sciences, arts ou lettres, instituteur, etc.

4. Les assemblées de notables se constitueront provisoirement sous la présidence du doyen d'âge assisté des quatre plus imposés comme scrutateurs, dont le plus jeune remplira les fonctions de secrétaire, et procéderont immédiatement à l'élection d'un président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire, sous lesquels elles seront définitivement constituées.

5. Elles procéderont par scrutin secret, et à la majorité relative des suffrages.

6. Sont éligibles les citoyens domiciliés dans la commune et âgés de vingt trois ans.

7. Les procès-verbaux des opérations de ces assemblées, signés des président, scrutateurs et secrétaire, seront immédiatement transmis au gouverneur de la province, qui les vérifiera, et, qui après avoir reconnu leur régularité, ratifiera, au nom du gouvernement provisoire, les élections qu'il aura trouvées régulières, et soumettra les autres avec son avis et ses renseignemens, au gouvernement provisoire qui statuera définitivement.

8. Après la ratification des élections, les élus du peuple entreront immédiatement en fonctions.

9. Immédiatement après le reçu de la présente, les autorités que la chose concerne procéderont à son exécution sous leur responsabilité personnelle, et à leur défaut, cette exécution est confié au zèle de tous les bons citoyens.

10. MM. les gouverneurs des provinces et commissaires de district sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 8 octobre 1830. *Les membres du comité central,*
De Potter, Ch. Rogier, Sylvain Van
de Weyer, comte Félix de Mérode.

Par ordonnance : le secrétaire, *J. Vanderlinden.*

Le comité central.

Sur la proposition du comité de l'intérieur, Voulant faciliter la correspondance officielle, et faire porter régulièrement, et aussitôt que possible, à la connaissance du public les ordres, arrêtés et autres actes, arrête :

Art. 1^{er}. Il paraîtra une feuille officielle sous le nom de *Bulletin des arrêtés et actes du gouvernement provisoire de la Belgique*, dont la distribution se fera régulièrement, et qui provisoirement sera affichée dans la ville de Bruxelles en forme de placards.

2. Cette feuille contiendra les arrêtés, avis, ordres du comité central, et des autres comités ou commissions, les nominations civiles et militaires, les rapports et les pièces dont le gouvernement jugera la publicité utile.

(Suivent les signatures.)

Le comité central,

Considérant que la publicité de l'instruction et des débats judiciaires, est une des plus précieuses garanties des accusés et de la bonne administration de la justice, arrête :

Art. 1. L'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1814, portant : *aucune audience criminelle ou correctionnelle ne sera publique, avant le commencement des plaidoyers*, est aboli.

2. En conséquence, l'instruction et l'audition des témoins en matière criminelle et correctionnelle seront publiques.

Bruxelles, 7 octobre. *(Suivent les Signatures.)*

Le comité central.

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1830 sur l'administration de la justice,

En attendant que le jugement par jurés soit rétabli sur des bases libérales et voulant donner le plus de garanties possibles aux accusés,

Arrête :

Article unique. Les présidens des cours d'assises seront assistés de cinq conseillers ou juges.

Bruxelles, 8 octobre 1830. *(Suivent les signatures.)*

Considérant que la peine de la bastonnade est insultante aux guerriers belges et attentatoire à la dignité de l'homme, arrête :

Art. unique. La peine susdite est abolie.

Bruxelles, 6 octobre 1830. *(Suivent les signatures.)*

Sur la proposition du comité de la guerre,

Arrête :

Article 1^{er}. Il sera formé une commission chargée d'examiner les titres des individus postulant de l'emploi dans l'armée belge ; cette commission rendra compte de ses opérations au comité de la guerre.

2. Sont nommés membres de ladite commission : MM. Vermeulen, de Kock, colonel d'état-major ; Frédéric de Mérode, et J.-B. Steven, major à l'état-major.

Le comité central,

Considérant que l'arrêté du 23 février 1816 est attentatoire à la liberté individuelle, arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté susdit est révoqué.

2. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux se feront faire immédiatement un rapport sur le nombre des individus emprisonnés en vertu dudit arrêté, sur les causes de leur détention, et ils provoqueront à leur égard des mesures propres à concilier le respect dû à la liberté individuelle avec la sûreté publique.

Bruxelles, 9 octobre 1830.

Le gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1830, sur l'administration de la justice, arrête :

Art. 1^{er}. Les arrêts et jugemens des cours et tribunaux, les ordonnances, les mandats de justice et tous actes publics important exécution seront intitulés ainsi qu'il suit :

Au nom du peuple belge, le gouvernement provisoire de la Belgique à tous ceux qui les présentes verront, salut, fait savoir que, etc.

2. Les mêmes arrêts, jugemens, ordonnances, mandats et actes publics seront terminés ainsi qu'il suit :

« Mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt ou ledit jugement, ou ladite ordonnance, ou ledit mandat, ou ledit acte, à exécution, à tous procureurs-généraux et commissaires près les tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte quand ils en seront requis : en foi de quoi le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé, etc., et scellé du sceau de la cour, du tribunal, etc., »

Le sceau portera provisoirement ces mots : *Cour supérieure de justice de, etc. Tribunal de N.... Notaire à, etc.*

Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, ce 8 octobre 1830.

DÉFENSE DE LA VILLE.

Plusieurs compagnies de volontaires accourues au secours de notre ville, en sont déjà parties : au premier signal elles accourent dans nos murs : mais pourquoi les laisse-t-on partir ? Nos ennemis sont-ils repoussés du sol de la patrie ? ne peuvent-ils plus en quelques heures nous menacer de nouveau ? n'avons-nous plus à redouter leurs forces bien qu'elles soient tout à fait démoralisées, et que les officiers aient peine à se faire obéir de leurs soldats ? Gardons-nous de nous livrer à une fatale sécurité et ne nous endormons point sur nos succès, tandis que les troupes se concentrent autour d'Anvers : songeons y bien rien n'est fait tant qu'il reste quelque chose à faire.

Hier, dans la soirée, on a enterré, Place des Martyrs, aux flambeaux les restes de M. le baron de Fellner, un des braves que le plomb des Hollandais a malheureusement frappé. Plusieurs compagnies de nos gardes urbaines assistaient au convoi qui était suivi par M. le baron d'Hooghvorst et par l'état-major : après que les prêtres eurent prononcé sur la fosse les prières funèbres, les drapeaux se sont baissés sur le cercueil de la victime, et les derniers honneurs militaires lui ont été rendus. Beaucoup de monde assistait à cette triste cérémonie.

Nécessité d'épurer le personnel de différentes administrations.

La glorieuse révolution qui vient de s'opérer a exigé de bien grands sacrifices. La nation belge n'a pas hésité à les faire.

Elle doit en recueillir le fruit. Nous sommes entrés dans une ère de liberté, d'indépendance. Les fonctions publiques doivent être remplies par des hommes qui comprennent cette ère, et sont à sa hauteur ; par des hommes dont les principes libéraux sont connus, qui ont donné des preuves de patriotisme ou qui puissent prétendre à la considération du peuple qu'ils sont appelés à régir.

Pourquoi laisser en place, dans les administrations civiles, judiciaires et financières, beaucoup d'hommes imbus de l'absolutisme et du ministérielisme, que chaque idée libérale épouvante et que l'opinion repousse ? Il est tems que le *gouvernement provisoire* se montre fort et porte la hache de la réforme dans les différentes branches de l'administration. Alors seulement la confiance renaîtra, et seulement alors la nation pourra croire son ouvrage affermi.

ORDRE DU JOUR. — Du 7 octobre.

Conformément à l'arrêté du gouvernement provisoire, pris le 4 de ce mois, le général de brigade Nypels est revêtu, jusqu'à nouvel ordre, du *commandement en chef des troupes belges*. En raison de cette autorisation et de ces pouvoirs, il va s'occuper à l'instant même de tout ce qui est relatif à l'organisation des forces militaires destinées à la défense de la patrie (réunies à Bruxelles.)

Le général Mellinet (commandant l'artillerie bourgeoise) dont tous les braves ont apprécié la conduite, est nommé *chef de l'état-major général*, et le lieutenant-colonel Fonson sous chef de notre état-major.

Le général commandant en chef les troupes du Brabant méridional. NYPELS.

ATHÉNÉE DE BRUXELLES.

La commission d'instruction publique informe les personnes qui ont les qualités requises pour remplir la place de commissaire surveillant à l'Athénée de Bruxelles, qu'elles peuvent dès à présent s'adresser à la commission.

Les appointemens du commissaire surveillant sont fixés à 800 florins outre le logement et le chauffage.

Bruxelles, 9 octobre 1830.

Le secrétaire de la commission, BARON.

APPEL AUX DAMES DE BRUXELLES.

Divers travaux utiles à la défense de la ville de Bruxelles, devant être exécutés promptement, deux ou trois mille sacs à terre deviennent nécessaires pour en assurer la confection.

Le patriotisme ardent que le beau sexe de cette ville a montré dans ces glorieux événemens, donne l'espoir certain de le voir concourir à cet approvisionnement.

Le lieutenant-colonel Fonson, sous chef d'état-major chargé des travaux.

Les dernières proclamations et arrêtés du ci-devant roi Guillaume nous avaient déjà fait douter qu'il continuât à être sain d'esprit ; l'acte ci-dessous nous donne la conviction qu'il a totalement perdu la tête.

« Vu les articles 97 et 98 de la loi fondamentale ; considérant l'état actuel d'un grand nombre de provinces du Midi ;

Avons arrêté et entendons de fixer, que la session prochaine et ordinaire des états-généraux, sera tenue à La Haye. Copies de la présente seront envoyées aux départemens de l'intérieur et des finances, ainsi qu'à la chambre des comptes pour informations.

La Haye, le 8 octobre 1830.

GUILLAUME.

J. G. de Mey van Streefkerk.

— On nous communique l'avis suivant qui, s'il est basé sur des informations exactes, mérite d'attirer l'attention du gouvernement provisoire :

En arrêtant que les contributions continueraient d'être perçues aux bureaux ordinaires, on n'a pas songé que les receveurs actuels, créatures d'une administration défunte, contrecarreraient de tout leur pouvoir les vues du gouvernement nouveau.

Voici les conséquences de cet oubli :

1° Les receveurs dissuadent les contribuables de solder leurs cotes, en leur faisant craindre que ces paiemens ne soient pas déclarés valables.

2° Ils négligent de faire rentrer les cotes arriérées, sous prétexte qu'ils ne doivent pas recourir à des mesures de rigueur.

— Un nouveau détachement des dragons sortis avant-hier de Maestricht et dirigés sur Ruremonde, fait en ce moment son entrée dans notre ville; des acclamations accueillent les soldats patriotiques qui viennent se ranger sous le drapeau de la nation.

— Un bataillon entier de la 1^{re} division d'infanterie vient d'entrer à Bruxelles avec armes et bagages. Ces braves Belges n'avaient pas voulu marcher contre leurs concitoyens et on les avait même éloignés d'Anvers, dans la crainte qu'ils n'y arborassent le drapeau tricolore.

— La victoire qu'ont remportée les braves habitans de Bruxelles a répandu la terreur dans les marais de la Hollande. Toutes les grenouilles sautent sur l'épaule du roi soliveau, dont le fils pourtant n'a pas trop mal joué le rôle de la grue.

— Une lettre particulière de Mayence, du 28 septembre, porte que des troubles graves viennent d'éclater dans cette ville; que le peuple s'est porté en masse à la douane, et que cet édifice public a été incendié.

Publication du conseiller d'état gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg.

Habitans du Grand-Duché! Ces documens (en parlant des art. 54, 63, 65, 67 et 69 du congrès de Vienne de 1814), sur lesquels repose votre existence politique, méritent votre attention la plus sérieuse, dans un moment surtout où des provinces du royaume des Pays-Bas se proclament séparées de ce royaume, se constituent sous la dénomination de Belgique, et se placent sous un gouvernement provisoire.

L'ancien duché de Luxembourg n'a jamais fait partie du pays qui, du temps du gouvernement autrichien, était désigné sous le nom de Belgique; et si, dans sa constitution politique actuelle de Grand-Duché, il a été mis sous le même régime d'administration que le royaume des Pays-Bas, c'est, je le répète, comme état indépendant spécialement délimité, et nullement comme fraction de ce royaume. Celui-ci pourrait cesser d'exister, que le Grand-Duché ne resterait pas moins tel que les souverains de l'Europe l'ont créé.

Une nationalité propre, sous la garantie de la confédération germanique, est attachée au sol luxembourgeois; elle serait violée, et avec elle l'indépendance de la confédération, par tout acte émané d'une souveraineté étrangère, qui y recevrait de l'exécution.

Tel serait le caractère manifeste de l'intervention du gouvernement provisoire de la Belgique dans l'administration du Grand-Duché; dès-lors elle ne peut pas y être admise.

Habitans du Grand-Duché! dans les circonstances extraordinaires qui nous entourent, vous pouvez désirer connaître la marche que l'administration se proposait de suivre: j'ai cru devoir remplir vos vœux en exposant les principes qui la conduiront sans aucune déviation.

Luxembourg, le 6 octobre 1830.

Le conseiller d'état gouverneur du grand-duché de Luxembourg.

WILLMAR.

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, rue de l'Ange, n° 627, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.

FRANCE. — Paris, 6 octobre.

— MM. les membres du comité belge, dont nous avons annoncé hier l'établissement, passage des Petits-Pères, n° 1, nous prient de faire savoir au public que les patriotes belges manquent d'officiers d'artillerie et d'artilleurs, et que les hommes appartenant à cette arme, qui voudraient se rendre en Belgique, y seront avantageusement employés.

La cause de cette pénurie d'artilleurs dans un pays hérissé de places fortes, c'est que le gouvernement des Pays-Bas ne recrutait les corps spéciaux que de Hollandais.

— Plusieurs membres de la *Société des Amis du peuple* viennent de se réunir pour former un corps de volontaires qui partira samedi prochain pour aller séconder les patriotes belges. Les personnes qui voudraient s'adjoindre à eux peuvent se faire inscrire chez M. Trélat, rue de l'Echiquier n° 38.

(*La Révolution.*)

Marché de Namur du 7 octobre.			
	Fl.	Cts.	100 ^{es} .
Froment-roux, la rasière	11	27	87
Avoine	2	15	84
Pommes de terre d'été	1	62	85
Beurre	0	68	57

ANNONCES.

578. *Beau bois taillis à vendre à Flawinne*

Lundi, 25 octobre 1830, M. Mohimont-Bivort fera vendre la coupe ordinaire des taillis de son bois de la Flache, à Flawinne, essence de chêne, contenant 8 bonniers 51 perches, divisée en 32 portions.

La vente aura lieu à une heure précise, chez François Moret, cabartier à Flawinne, à six mois de crédit, d'abord en masse, ensuite en détail. S'adresser pour renseignement, au garde Lemoine.

576. M^r Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, n° 107, à Namur, se charge d'acheter et de vendre toutes espèces d'effets publics.

578. A LOUER,

Un très-beau quartier de maître à composer au gré de l'amateur, à qui l'on cédera la maison entière, s'il le désire.

Cette belle et grande maison, située rue de Fer, n° 780, offre, au rez-de-chaussée, deux beaux salons, une place à manger, cabinet, belle et grande cuisine, fournil, buanderie et belles caves; huit chambres à l'étage, cinq chambres mansardes et beaux greniers, une belle et très-grande cour avec remises et écurie pour dix chevaux et deux jolis petits bâtimens détachés.

S'adresser à M. Hock, entrepreneur et propriétaire de ladite maison, y demeurant.

573. Le sieur Lambotte, professeur de poésie à l'athénée de Namur, ouvrira, le 11 octobre 1830, un cours élémentaire de latin, dans l'école de M. le curé de St Loup, n° 233. Les leçons se donneront de dix heures un quart à onze heures et demie, et l'après-midi, de trois heures trois quarts à quatre et demie.

580. Mardi, 12 octobre, à huit heures, la société de la Concorde fera célébrer, dans l'église St Loup, un service à la mémoire de Jacques-Joseph Christophe, tué le 1^{er} de ce mois, en combattant pour la liberté de son pays.

579. M. Dupont, ancien capitaine de la maréchaussée, ayant quitté la citadelle avec son sabre seulement, réclame et promet une bonne récompense à celui qui lui remettra un portefeuille en cuir naturel (ayant trois plaques sur le devant et une sur la bandoulière), dans lequel se trouvent des papiers qui doivent le justifier aux yeux du public.

IMPRIMERIE DE J. H. J. MISSON ET LESIRE, RUE DE L'ANGE.